

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Objet : Modification des statuts**

Le 1<sup>er</sup> décembre deux mille quatorze, à Arras, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni à l'Hôtel du Département du Pas de Calais sur convocation en date du vingt-quatre novembre deux mille quatorze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

**Présents : 14** (Mmes Filleul et Lesne et MM. Delbé, Figueux, Gaquere, Hecquet, Juda, Kanner, Nicolet, Péricaud, Prudhomme, Rapeneau, Robin et Wallon)

**Excusés : 6** (Mmes Bodèle, Bourdon et Cau et MM. Delannoy, Léna et Lubret)

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 6** (Mme Bodèle à Mme Filleul, M. Lubret à M. Wallon, Mme Bourdon à M. Gaquere, Mme Cau à M. Kanner, M. Delannoy à M. Nicolet, M. Léna à M. Prudhomme)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique ;

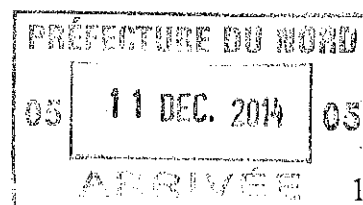
Vu l'article 15 des statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique a arrêté des orientations à l'issue de la présentation des études techniques, juridiques et financières, lors de sa séance du 17 octobre 2014, pour le déploiement du projet « Très haut – débit » à l'échelle de la région Nord Pas de Calais ;

Considérant que, conformément aux orientations en matière de gouvernance arrêtées lors du comité syndical du 17 octobre 2014, le déploiement du projet « Très haut – débit » à l'échelle de la région Nord-Pas de Calais suppose la modification de l'objet du Syndicat afin que ce dernier recouvre l'intégralité des missions de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques inscrite à l'article L. 1425-1 du CGCT ;

Considérant que par voie de conséquence, les articles 3 et 11.1 des statuts doivent être modifiés pour allonger la durée du Syndicat et prendre en compte les recettes nouvelles qui seront rendues nécessaires par les activités engendrées par son nouvel objet;

Considérant que l'état d'avancement des travaux du Syndicat permet de préciser son objet en matière d'usages et services ;



Considérant qu'en application de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique, toute modification statutaire doit faire l'objet d'un accord du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Il est proposé au comité syndical :

De modifier l'article 2 des statuts du Syndicat en ces termes :

*« Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :*

- *l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,*
- *l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,*
- *l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,*
- *la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.*

*En outre, le Syndicat est en charge de :*

- *la réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,*
- *la réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord-Pas-de-Calais,*
- *la gestion des informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit. »*

De modifier l'article 3 des statuts du Syndicat en ces termes :

*« La durée du Syndicat est illimitée. »*

De modifier en conséquence l'article 11.1 des statuts du Syndicat pour prendre en compte les recettes rendues nécessaires par ces nouvelles missions :

*« Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment :*

- *La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,*
- *La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui sera conclue entre le Syndicat et chaque membre.*

*Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,*

- *La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.*

*La contribution des membres pour les études décidées avant la création du Syndicat et reprises par le Syndicat respectera le plan de financement suivant : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.*

- *Les autres études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.*
- *Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;*
- *Les produits des dons et legs ;*
- *Les produits d'emprunts.*

*La contribution des membres est obligatoire. »*

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,**

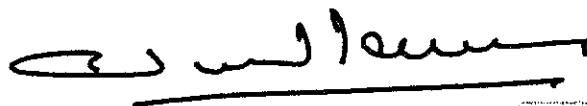
**DECIDE :**

- D'approuver le transfert au Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques visé à l'article L1425-1 du CGCT,
- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat mixte proposées ainsi que le projet de statuts modifié, annexé à la présente délibération.

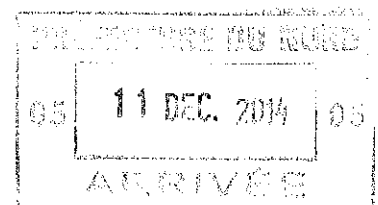
Adopté par :

- Voix pour : 20
- Voix contre :
- Abstention :
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :  
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le





## Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

### Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais.

### Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

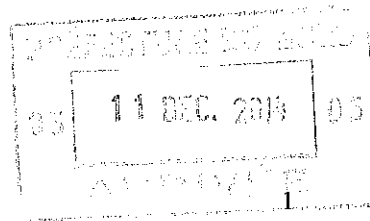
- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, syndicat est chargé de :

- la réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- la réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord-Pas-de-Calais,
- gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

### Article 3 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.



A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président ;

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### 6-4 – Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- ❶ - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❷ - De l'approbation du compte administratif ;
- ❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

#### Article 7 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du comité syndical pour la durée d'existence du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

#### Article 8 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres, pour la durée d'existence du syndicat. Ils ont pour mission d'assister le Président.

- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

#### 11-2 – Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat ;

#### Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### Article 13 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandée par son organe délibérant, est soumise, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérant des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### Article 14 : Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 15 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Annexe**  
**Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement**

N°	Libellé	Participations		
		Région Nord – Pas de Calais	Département du Nord	Département du Pas de Calais
1	Mise en place de la structure de mise en œuvre du schéma directeur et définition des modalités contractuelles d'intervention publique	50%	25%	25%
2	Déploiement du très haut-débit par les opérateurs. Mise en place d'un dispositif de conventionnement, de médiation technique et de tiers de confiance (COMET)	50%	25%	25%
3	Observatoire régional des communications électroniques	50%	25%	25%
4	Le déploiement du très haut-débit : risques et opportunités pour l'emploi dans le secteur des télécoms	50%	25%	25%
5	Couverture du territoire régional en internet et téléphonie fixe et mobile : diagnostic et recommandations	50%	25%	25%
6	Elaboration d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités à la pose de fourreaux lors des opérations d'aménagement du domaine public	50%	25%	25%
7	Relevé d'infrastructures de communications électroniques dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer	50%	25%	25%
8	Etude sur la mutualisation des politiques et actions menées par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais dans le domaine des services et usages du numérique	50%	25%	25%

